17 juin 1999 #

27.05-27.09 Un changement aux positions 27.05 à 27.09 de tout autre chapitre.

27.10-27.15 Un changement aux positions 27.10 à 27.15 de toute position à l'extérieur de ce groupe.

27.16 Un changement à la position 27.16 de toute autre position.

## Section VI - Produits des industries chimiques ou des industries connexes (chapitres 28-38)

Chapitre 28 Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux des terres rares ou d'isotopes

2801.10-2801.30 Un changement aux sous-positions 2801.10 à 2801.30 de tout autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.

28.02-28.03 Un changement aux positions 28.02 à 28.03 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.

2804.10-2804.50 Un changement aux sous-positions 2804.10 à 2804.50 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.

2804.61-2804.69 Un changement aux sous-positions 2804.61 à 2804.69 de toute sous-position à l'extérieu de ce groupe; ou

Un changement aux sous-positions 2804.61 à 2804.69 de toute autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou

b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

Un changement aux sous-positions 2804.70 à 2804.90 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.

Un changement aux sous-positions 2805.11 à 2805.40 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.

Un changement à la sous-position 2806.10 de toute autre sous-position, sauf de la sous-position 2801.10; ou

Un changement à la sous-position 2806.10 de la sous-position 2801.10, qu'il y ait ou négalement un changement de toute autre sous-position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou

ANNEXE 401-10

at

pes

2804.70-2804.90

2805.11-2805.40

2806.10